



Unapei Alpes Provence

Autorisée à recevoir des dons et legs.
Affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents,
De Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (Unapei),
Reconnue d'utilité publique par décret du 30-08-1963

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2022

SIEGE SOCIAL
26 RUE ELZEARD ROUGIER
13004 MARSEILLE

Le 1^{er} janvier 2019, l'Unapei Alpes Provence est née par suite de la fusion absorption des associations Adapei 04, Adapei 05 et La Chrysalide-Marseille, afin de mieux répondre aux besoins sociétaux des personnes handicapées.

Afin de prendre en compte les évolutions de ses modes de fonctionnement, l'Assemblée Générale de l'Unapei Alpes Provence a décidé de modifier ses Statuts.

Table des matières

TITRE I – DENOMINATION, BUTS ET VALEURS DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 - Dénomination.....	3
Article 2 - Siège Social.....	3
Article 3 - Buts de l'Association.....	3
Article 4 - Valeurs de l'association	4
TITRE II - COMPOSITION	4
Article 5 - Adhérents	4
Article 6 - Adhésion.....	4
Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent	4
Article 8 - Cotisation.....	5
TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES	5
Article 9 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	5
Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 11 - Election des administrateurs	6
Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 13 - Composition du Conseil d'Administration	6
Article 14 - Perte de la qualité d'administrateur	7
Article 15 - Réunions et vote du Conseil d'Administration	7
Article 16 - Organisation du Conseil d'Administration.....	7
Article 17 - Attributions du Conseil d'Administration	8
TITRE V – BUREAU.....	8
Article 18 - Composition, organisation, attributions et élection du Bureau	8
TITRE VI – ORGANISATION FINANCIÈRE	9
Article 19 - Certification des comptes.....	9
Article 20 - Ressources.....	9
Article 21 - Emploi des ressources – Ordonnancement des dépenses.....	9
Article 22 - Comptabilité.....	9
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - REGLEMENT INTERIEUR 9	
Article 23 - Modification des Statuts	9
Article 24 - Dissolution	10
Article 25 - Liquidation	10
Article 26 - Règlement Intérieur	10

TITRE I – DENOMINATION, BUTS ET VALEURS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales qui, appartenant ou s'intéressant à des familles d'enfants ou d'adultes en situation de handicap, adhérant aux présents Statuts, une association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis, association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre : « UNAPEI ALPES PROVENCE ».

Sont considérées comme personnes handicapées les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et/ou de handicap psychique.

La durée de l'association est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire national.

L'association distingue des Territoires où s'exerce la vie associative. Elle comprendra autant de Territoires qu'il apparaîtra nécessaire de créer. L'Association est composée de plusieurs Territoires :

- Bouches-du-Rhône : entre un et trois Territoires
- Alpes de Haute Provence : un Territoire
- Hautes-Alpes : un Territoire

Article 2 - Siège Social

Le Siège Social de l'association est établi au 26, rue Elzéard Rougier 13004 Marseille (Bouches-du-Rhône). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 3 - Buts de l'Association

En liaison avec l'Unapei, l'association a pour buts :

- D'apporter aux personnes handicapées et à leurs parents l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité,
- De favoriser l'accueil et l'écoute des familles, des nouveaux parents et assurer leur pleine participation à la vie associative et à la vie des établissements et structures au sein des instances qui y sont constituées,
- De mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser l'expression des besoins et la pleine participation de la personne handicapée. A ce titre, l'association met en œuvre les moyens pour permettre cette participation notamment au sein de ses différentes instances associatives,
- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées et au plein exercice de leur citoyenneté,
- De promouvoir et gérer, tous établissements, services ou dispositifs d'accompagnement indispensables ou nécessaires pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, l'accès au logement, à l'organisation de leurs loisirs, et à l'accès la culture et aux sports,
- De défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées et de leurs familles auprès des élus, des pouvoirs publics, du grand public,
- D'informer régulièrement les élus, les autorités et les médias en relation avec ce qui précède et organiser toute manifestation,
- D'établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap,
- De conduire toutes actions concourant directement ou indirectement à la réalisation de ces buts. Dans ce cadre, l'association pourra réaliser des cessions de ses actifs, dont les produits seront affectés à la réalisation de ses buts.

L'association a un caractère apolitique et laïc, elle est attachée au principe de neutralité religieuse.

L'association est adhérente à l'Unapei et aux différentes instances territoriales de coordination de l'Unapei présentes sur son territoire. Elle s'engage à participer aux instances territoriales de coordination du Mouvement Unapei. A ce titre, elle est amenée à :

- Participer aux différentes réflexions en lien avec le projet politique de l'Unapei et la structuration du Mouvement ;
- Participer aux différentes réflexions concernant l'évolution des politiques publiques et leurs impacts sur les membres de l'Unapei ;
- Faire connaître ses projets de création et d'extension d'établissements et de services, et tenir au courant de l'évolution de ses démarches ;
- Participer à toute démarche ou manifestation organisée par les instances territoriales de coordination de son département et/ou région.

Article 4 - Valeurs de l'association

Les valeurs de l'association sont le respect, la tolérance et la solidarité et une attitude de bienveillance. Ce sont les fondements de l'Ethique associative

TITRE II - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents à jour de leur cotisation, qui ont voix délibérative à l'Assemblée générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, à des personnes qui ont rendu un service exceptionnel à l'association.

Article 5 - Adhérents

Les adhérents sont des parents et amis de personnes handicapées ainsi que des personnes ayant elles-mêmes un handicap.

Sont considérés comme parents de personnes handicapées leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés jusqu'au 3^{ème} degré ainsi que toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.

Les salariés et les anciens salariés de l'association et les personnes ayant un lien direct de parenté avec eux (conjoint, ascendants, descendants) peuvent être adhérents de l'association.

Les adhérents de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des missions associatives qui leur sont confiées.

Article 6 - Adhésion

L'adhésion nécessite :

- D'acquitter la cotisation annuelle
- De s'engager à respecter les valeurs fondamentales de l'association que sont le respect, la tolérance, la solidarité et une attitude de bienveillance.
- De s'engager à prendre connaissance et à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Projet associatif

L'adhésion est individuelle et demeure valable pour la durée de l'année

L'adhésion permet de voter à l'Assemblée Générale.

Les adhérents choisissent le Collège territorial de leur choix.

Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'association se perd automatiquement par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La démission,
- Le décès,

- La radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau pour manque de respect, de tolérance et de solidarité, et une attitude de bienveillance, qui sont les valeurs de l'association, mais également en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, ou pour tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte aux intérêts et à l'image de l'association ou ses représentants, l'intéressé ayant, au préalable, été invité, par tout moyen, à fournir des explications devant le Bureau.

Le Bureau n'a pas à justifier sa décision. La radiation est effective immédiatement.

L'intéressé est informé de sa radiation et sa cotisation lui est remboursée.

L'intéressé peut engager dans un délai d'un mois un recours contre la décision de radiation devant le Conseil d'Administration, qui statue alors en dernier ressort.

Article 8 - Cotisation

Toute modification du montant des cotisations doit être votée, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'association.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Seuls les adhérents ont voix délibérative, chacun dispose d'une voix.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par adhérent.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Bureau de l'Assemblée.

Il sera tenu une feuille de présence et de représentation, émargée par les adhérents présents et les porteurs de pouvoir.

Il est établi procès-verbal de cette Assemblée Générale, dont copie sera mise à la disposition de tous les participants, des adhérents et des autorités de contrôle et de tarification pour information.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'Administration, au cours du premier semestre. Les convocations sont envoyées environ 15 jours avant.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité des adhérents présents ou représentés, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire est une instance souveraine dans la limite des lois, règlements et des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- Entend et approuve le Rapport Financier du Trésorier, les Comptes de l'exercice, le Budget Prévisionnel, le Rapport d'Activités et le Rapport d'Orientations ;
- Entend le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Vote le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Désigne les Commissaires aux Comptes sur proposition du Conseil d'Administration, lors de leur renouvellement ;
- Ratifie le transfert du siège de l'association ;
- Procède à l'adoption du Règlement Intérieur ;
- Donne quitus aux administrateurs pour l'année écoulée ;

- Pourvoit à l'élection des administrateurs ;
- Délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Article 11 - Election des administrateurs

L'Assemblée générale élit les administrateurs.

Le vote se fait par scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées. En cas d'égalité des voix, la personne la plus âgée est élue.

Lors d'un renouvellement complet du Conseil d'Administration, les administrateurs sont répartis par tiers par un tirage au sort qui détermine la durée de leur premier mandat (1, 2 ou 3 ans).

Les administrateurs sont ensuite renouvelés tous les ans par tiers. En cas de renouvellement d'un tiers sortant, s'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, le vote peut se faire par liste.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats successifs.

Ne peuvent pas être élus administrateurs et ne peuvent pas conserver leur siège le cas échéant, les salariés et les anciens salariés de l'association ni les personnes ayant un lien direct de parenté avec eux (conjoint, ascendants, descendants).

Ne peuvent être élus administrateurs, les personnes qui, à l'égard de l'association, sont fournisseurs de biens ou de services dans le secteur marchand.

Ne peuvent être élus administrateurs, les personnes qui se trouvent en conflit d'intérêt avec l'association.

Les administrateurs élus signeront, à cet égard, les Conventions Réglementées.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en application des dispositions des articles 23, 24 et 25, (Modification des Statuts, Dissolution, Liquidation) ou pour statuer sur un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

Le Président fixe la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire et, en tout état de cause, dans un délai de 3 mois à partir de la saisine par le 1/4 des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/10^{ème} des adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes, pouvoirs compris.

En cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour une seconde réunion dans un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de treize à trente-trois membres, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association, parmi les adhérents éligibles.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres au minimum 2/3 de personnes handicapées ou de parents de personnes handicapées. Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Article 14 - Perte de la qualité d'administrateur

En cas de non-respect des Lois ou de l'Ethique associative telle que définie ci-dessus, le Bureau peut procéder à la radiation de l'administrateur. L'intéressé est préalablement informé des motifs qui lui sont reprochés et invité à fournir des explications devant le Bureau. La radiation peut être prononcée quand l'intéressé n'a pas répondu à cette invitation préalable. L'intéressé peut engager un recours dans un délai d'un mois contre la décision de radiation devant le Conseil d'Administration, qui statue alors en dernier ressort.

Article 15 - Réunions et vote du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, par tous moyens, en présentiel ou en visio, au moins trois fois par an, sur la convocation du Président.

La présence d'au moins un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter lors des réunions du Conseil. En cas de défaut de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué pour une seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée sauf si un vote au scrutin secret est demandé par le Président ou au moins 50% des personnes présentes.

En cas d'urgence, le Président peut organiser une consultation écrite du Conseil d'Administration. Les modalités de cette consultation sont définies dans le Règlement Intérieur (article 2, « Consultation écrite du Conseil d'Administration en cas d'urgence »).

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui sont numérotées et tenues à la disposition des administrateurs. Ce procès-verbal est validé par le Conseil d'Administration suivant.

Article 16 - Organisation du Conseil d'Administration

Chargés de mission :

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi les adhérents de l'association, des Chargés de Mission en vue de l'assister. Ils sont invités à tous les Conseils d'Administration. Ils ont signé la Charte. Ils présentent un bilan annuel de leurs missions au Conseil d'Administration.

Conseils de Territoire

Les Conseils de territoire sont des instances consultatives qui réunissent les adhérents du territoire qui participent à l'animation associative territoriale et notamment les administrateurs élus du territoire. Les compétences des Conseils de Territoire sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les Conseillers de territoire sont obligatoirement adhérents et à ce titre, se sont engagés au respect de l'Ethique associative. Ils ont signé la Charte.

Représentants auprès des organismes extérieurs :

Le Conseil d'Administration peut attribuer à des administrateurs, chargés de mission ou conseillers de territoire, la mission de représenter l'association auprès des organismes extérieurs. Ces représentations sont renouvelées annuellement.

Les représentants de l'association auprès des organismes extérieurs présentent un bilan annuel de leurs actions au Conseil d'Administration.

Invités :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint participent avec voix consultative au Conseil d'Administration, sauf indication contraire du Président.

Sur invitation du Président, peuvent assister au Conseil d'Administration sans voix délibérative les Chargés de Mission, les Directeurs de Complexe, le secrétaire du Comité Social Economique central, ainsi que toute personne apportant une plus-value au Conseil d'Administration.

Commissions consultatives permanentes

Il existe des Commissions consultatives permanentes, définies par le Règlement intérieur. Les responsables des Commissions présentent régulièrement et au moins annuellement, le travail de leur Commission au Conseil d'Administration.

Confidentialité et éthique associative

Tous les participants à une réunion du Conseil d'administration respectent l'obligation de confidentialité et sont tenus de garder une discrétion absolue à l'égard de toutes les opérations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- Détermine les orientations politiques de l'association et valide les orientations stratégiques proposées par la Direction Générale. Le contrôle de la mise en œuvre et du suivi de ces orientations stratégiques est assuré par les Commissions qui rendent compte régulièrement au Conseil d'Administration
- Procède à l'élection annuelle du Bureau
- Propose le montant de la cotisation
- Valide le budget prévisionnel et les comptes administratifs avant présentation en Assemblée Générale Ordinaire
- Valide la nomination du Directeur Général et du Directeur Général adjoint

TITRE V – BUREAU

Article 18 - Composition, organisation, attributions et élection du Bureau

Le Bureau comprend :

- Président
- Président Adjoint
- Trésorier
- Secrétaire

Et, dans la mesure du possible, un Vice-Président de Territoire par territoire

Et, si le Bureau le décide à la majorité :

- Trésorier Adjoint
- Secrétaire Adjoint
- Membre supplémentaire

Le Président et le Président Adjoint sont obligatoirement parent de personne en situation de handicap. Le Président ne peut pas être Vice-Président de Territoire.

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration renouvelé élit son Bureau parmi ses membres. Ce Bureau conserve ses attributions jusqu'à l'élection du Bureau suivant.

Le Bureau de l'Association se réunit à la diligence de son Président.

Le Président peut inviter toute personne qu'il juge utile.

Le Bureau prépare les dossiers à présenter au Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il expédie les affaires courantes et prend les décisions nécessaires en cas d'urgence, à condition d'en rendre compte au prochain Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus par un vote par scrutin de liste, à la majorité des administrateurs présents. Le vote se fait à bulletin secret s'il y a plusieurs listes et à main levée s'il n'y a qu'une seule liste.

Tout candidat au mandat de Président présente la liste des candidatures qu'il veut constituer. Une liste doit proposer à minima les 5 mandats suivants : Président, Président adjoint, Trésorier, Secrétaire et un Vice-Président de Territoire. Le Vice-Président est proposé par le Conseil de Territoire.

Il ne peut pas y avoir de candidature isolée.

Les listes sont présentées en séance lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut élire un nouveau membre.

TITRE VI – ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 19 - Certification des comptes

Elle est assurée par le Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, pour une durée de 6 ans.

Article 20 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses Membres ;
- Les subventions allouées par les collectivités publiques ;
- Toute somme que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités. A cet égard, l'Association se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de ses objectifs ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente) ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 21 - Emploi des ressources – Ordonnancement des dépenses

Les ressources de l'association sont employées, notamment :

- Aux frais d'administration de l'association ;
- À l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'association ;
- Aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'association ;
- Aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder.

Article 22 - Comptabilité

Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique. Le Trésorier présente annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant, les documents sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale. Le Trésorier fournira, en temps utile, les livres et pièces aux Commissaires aux Comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tarification et de contrôle. Le Trésorier peut déléguer l'exercice de ses fonctions.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 - Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des adhérents. Toute modification doit être confirmée par un vote à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui ne peut valablement délibérer que si 1/10^{ième} des adhérents sont présents ou représentés.

Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/5^{ième} des adhérents sont présents ou représentés. En cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour une seconde réunion dans un délai minimum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes, pouvoirs compris.

Article 25 - Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net de l'Association à un organisme sans but lucratif dont les buts sont analogues aux siens.

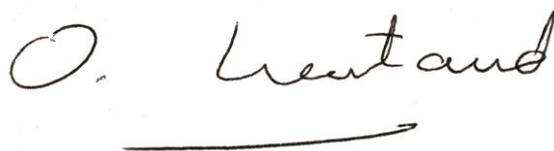
Article 26 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur pour le fonctionnement de l'Association. Ce Règlement et ses modifications doivent être approuvés en Assemblée Générale Ordinaire.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sont entrés en vigueur immédiatement.

Marseille, le 30 juin 2022

La Présidente Odile Lieutaud

A handwritten signature in black ink, reading "O. Lieutaud". The signature is written in a cursive style. Below the signature, there is a horizontal line that starts under the first part of the name and extends to the right, ending under the last part of the name.

